Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Economique, Européenne et Internationale
Service de la Production et des Marchés
Sous-direction de l'Elevage et des Produits Animaux
Bureau des bovins, des ovins et des industries des viandes

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP

Tél : 01.49.55.46.46 - Fax : 01.49.55.80.26

NOTE DE SERVICE

DGPEI/SDEPA/N2008-4024

Date: 19 juin 2008

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement

Objet : FCO - Aide à l'adaptation de l'engraissement d'animaux – avril septembre 2008 – modification de la note DGPEI/SDEPA/2008-4020

Résumé : les critères d'éligibilité de l'aide définie dans la note de service DGPEI/SDEPA/2008-4020 du 24 avril sont révisés pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine, Limousine et croisés de ces races ainsi que pour les femelles.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides « de minimis » dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

MOTS-CLES : Office de l'Elevage, filière bovine, fièvre catarrhale, « de minimis », engraissement

Destinataires	
Pour exécution : – Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions – Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, – Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de l'Equipement.	**Pour information** : – Mesdames et Messieurs les Préfets de Région – Mesdames et Messieurs les Préfets de Département – Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Un dispositif a été défini pour répondre aux difficultés de commercialisation de certains bovins du fait de la FCO (cf. note de service DGPEI/SDEPA/2008-4020 du 24 avril).

Afin de rendre cette mesure plus efficace, il est tenu compte des modalités d'engraissement pratiquées sur les races Blondes d'Aquitaine, Limousines et animaux croisés à partir de mâles de ces deux races.
Pour l'ensemble des races éligibles, les femelles de 16 à 18 mois répondent à l'objectif de l'aide et peuvent être incluses dans le calcul des indicateurs.

Les seuils de poids sont donc revus à la baisse et les critères d'âge élargis pour ces animaux.

Il est précisé que :

- les poids retenus sont exprimés en poids de carcasse, qui est indiqué par la pesée fiscale (cf. annexe de la note de service du 24 avril),

- les animaux abattus dans l'Union européenne peuvent être intégrés dans le calcul de l'indicateur B, pour peu que le demandeur soit en mesure de fournir les justificatifs demandés,

- les deux indicateurs doivent bien être différents de zéro,

- seuls peuvent être pris en compte les achats réalisés après le 7 avril 2008.

Pour le ministre et par délégation
Par empêchement du directeur général
des politiques économiques, européenne et internationale
l'inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire

Catherine ROGY

<u>En annexe : décision du directeur de l'Office de l'Elevage en date du 12 juin 2008</u>

OFFICE DE L'ELEVAGE

Sous-Direction de l'Elevage et de ses Productions
Division Orientation de l'Elevage

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 22
Fax : 01 73 30 30 58

DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION CDP/2008-04/26 DU 15 AVRIL 2008 DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'ELEVAGE

RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE A L'ADAPTATION DE L'ENGRAISSEMENT DES ANIMAUX DANS LES EXPLOITATIONS SUR LA PERIODE DE MARS A JUIN 2008, EN LIEN AVEC LA FCO

NUMERO : CDS-R&E/2008-06/03
DATE : 12 JUIN 2008

Mise en application : immédiate

OBJET : En raison des restrictions aux échanges observées depuis mars 2008 en lien avec la FCO, les producteurs bovins en zone réglementée ont été pénalisés dans la commercialisation des broutard(e)s. Une aide est mise en œuvre pour aider les engraisseurs qui participent à l'effort de prise en charge de jeunes animaux plus lourds et qui dans le même temps adaptent leur cycle de production pour obtenir des carcasses plus légères. Cette décision introduit une révision des critères d'éligibilité pour les animaux de race Blonde d'Aquitaine, Limousine et les croisés de ces races.

Bases réglementaires :
- règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche
- articles R. 621-14 et R. 621-21 du code rural,
- Avis du Conseil de Direction Spécialisé pour les filières des Ruminants et des Equidés de l'Office de l'Elevage du 12/06/2008.

MOTS-CLES : Office de l'Elevage, filière bovine, fièvre catarrhale, de minimis, aide engraissement 2008

La décision CDP/2008-04/26 du 15 avril 2008 est modifiée.

Dans le chapitre « 2. Bénéficiaires de l'aide », le paragraphe :

« Les bénéficiaires de l'aide sont des engraisseurs qui participent à l'effort d'adaptation de leur production.
L'effort d'adaptation de l'engraissement est évalué en fonction de deux indicateurs :

- le nombre d'achats de bovins, originaires de département de la zone réglementée à la date du dépôt de la demande, de races à viande (ou croisés avec au moins une race à viande) âgés de 9 à 16 mois sur la période du 7 avril 2008 au 1er juillet 2008 (indicateur A),
- le nombre de sorties pour abattage d'animaux de 380 à 450 kg (races à viande, croisés avec au moins une race à viande) sur la période du 7 avril au 1er septembre 2008 (indicateur B). »

est modifié comme suit :

« Les bénéficiaires de l'aide sont des engraisseurs qui participent à l'effort d'adaptation de leur production.
L'effort d'adaptation de l'engraissement est évalué en fonction de deux indicateurs :

- **Indicateur A :**

  Nombre d'achats sur la période du 07 avril 2008 au 1er Juillet 2008 de bovins, originaires de départements de la zone réglementée à la date du dépôt de la demande :

  1) de races à viande (ou croisés avec au moins une race à viande) âgés de 9 à 16 mois pour les mâles et de 9 à 18 mois pour les femelles.

  2) de races Blondes d'Aquitaine, Limousine et croisés (avec au moins un parent d'une de ces deux races) âgés de 6 à 16 mois pour les mâles et de 6 à 18 mois pour les femelles.

- **Indicateur B :**

  Nombre de sorties pour abattage d'animaux de 380 à 450 kg de races à viande, ou croisés avec au moins une race à viande ; ou de 330 à 450 kg pour les animaux des races Blonde d'Aquitaine, Limousine et croisés (avec au moins un parent d'une de ces deux dernières races) sur la période du 7 avril au 1er septembre 2008 (indicateur B). »

Dans le chapitre « 3. Calcul des indicateurs, montant et nature de l'aide », le paragraphe :

« Indicateur A : achats adaptés
L'indicateur est égal au nombre d'achats de bovins, originaires de département de la zone réglementée, de races à viande ayant de 9 à 16 mois (à la date de l'achat), pour la période du 7 avril au 1er juillet 2008.

Indicateur B : productions adaptées
L'indicateur est égal au nombre de sorties pour abattage de bovins de 380 à 450 kg (races à viande, croisés) entre le 7 avril et le 1er septembre 2008. »

est modifié comme suit :

« **Indicateur A** : achats adaptés
L'indicateur est égal au nombre d'achats pour la période du 07 avril au 1er Juillet 2008, de bovins originaires de départements de la zone réglementée :

de races à viande (ou croisés avec au moins une race à viande) âgés de 9 à 16 mois pour les mâles et de 9 à 18 mois pour les femelles

et

pour les animaux de races Blonde d'Aquitaine, Limousine et croisés (avec au moins un parent d'une de ces deux races) ayant de 6 à 16 mois pour les mâles et de 6 à 18 mois pour les femelles.

L'Age est évalué à la date de l'achat.

Indicateur B : productions adaptées

L'indicateur est égal au nombre de sorties pour abattage de bovins de 380 à 450 kg d'animaux de races à viande, croisés avec au moins une race à viande ou de 330 à 450 kg pour les animaux des races Blonde d'Aquitaine, Limousine et croisés (avec au moins un parent d'un de ces deux dernières races) entre le 7 avril et le 1er septembre 2008. »

Fait à Montreuil sous Bois, le 17 JUIN 2008

Le Directeur de l'Office de l'Elevage

Yves BERGER